



Statuts de l'association

adoptés le 24 mai 2017

Article I. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « **Métiers Graphiques** », et pour slogan « Association de défense et d'information pour les professionnels et étudiants des métiers du graphisme et du design. »

Métiers Graphiques est une association indépendante ; seuls les membres adhérents actifs interviennent dans les décisions à prendre et aucune association ou organisation ne saurait se prévaloir de son appartenance à Métiers Graphiques ou utiliser sa dénomination ou son sigle sans l'agrément du conseil d'administration ; les présents statuts sont garants de cette indépendance.

Article II. Buts

Le but de l'association est double :

- 1) Produire et diffuser des ressources et des informations sur les métiers du graphisme et du design.**
- 2) Organiser et engager des actions pour la défense des professionnels du graphisme et du design, y compris toutes actions légales ou judiciaires.**

Elle pourra pour cela organiser des manifestations, pétitions, campagnes d'information, sites Internet, documents imprimés, ou toutes actions de sensibilisation auprès des pouvoirs publics, des représentants locaux et nationaux, des professionnels, des enseignants et étudiants.

Article III. Siège social

Le siège social est fixé au 75 rue du Javelot, 75013 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et l'assemblée générale en sera informée.

Article IV. Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article V. Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, un membre actif ou sympathisant doit adhérer aux présents statuts (librement consultables sur Internet ou dont un exemplaire est remis en vue de l'adhésion) et être agréé par le conseil d'administration. Un membre actif doit également s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'article XII et révisable par l'assemblée générale.

L'admission des nouveaux membres peut être prononcée soit par le bureau, soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale, soit par le président / la présidente.

La demande d'adhésion est écrite (bulletin d'adhésion, courrier électronique, formulaire sur Internet...).

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite d'au moins un de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association mais ne pourront être membres du conseil d'administration ou du bureau.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions sans avoir à justifier les motifs de ces refus. En cas de refus d'adhésion, aucun recours n'est possible auprès de l'assemblée générale.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article VI. Composition de l'association

L'association se compose de membres du bureau, des membres du conseil d'administration, de membres actifs, et de membres sympathisants.

Sont membres du conseil d'administration ceux qui ont été élus par les membres actifs de l'association. Les membres du conseil d'administration doivent être à jour de leur cotisation annuelle. Les membres du conseil d'administration disposent du droit de vote délibératif en assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils peuvent choisir de participer à la vie de l'association. Les membres actifs disposent du droit de vote délibératif en assemblée générale, ainsi que la capacité d'être élus en tant que membres du conseil d'administration et du bureau.

Sont membres sympathisants ceux qui souhaitent bénéficier, sans avoir à payer de cotisation annuelle, des mêmes services et informations que les membres actifs de l'association. Les membres sympathisants ne disposent d'aucun droit de vote et ne peuvent être élus en tant que membres du conseil d'administration ni du bureau.

Article VII. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation pour motifs graves, sur proposition du président / de la présidente, votée par les deux tiers des membres présents de l'assemblée générale, et prononcée par le conseil d'administration, le membre en question ayant été invité au préalable à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

La qualité de membre actif se perd par le non-paiement de la cotisation annuelle, le membre devenant alors sympathisant.

Toute radiation entraîne la perte du droit de se revendiquer de l'association Métiers Graphiques.

Article VIII. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour mission de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Il contrôle la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs activités. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier / à la trésorière de faire le point sur la situation financière de l'association.

Les membres du conseil d'administration, au nombre de vingt au maximum, sont élus pour deux ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Ils sont rééligibles.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an (par téléconférence, sur un forum, par courrier électronique ou avec des systèmes de votes sur Internet) et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai de quinze jours ouvrables par son président / sa présidente ou par la demande du tiers de ses membres, sur ordre du jour fixé par le président / la présidente.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président / de la présidente est prépondérante. Elles sont constatées par des relevés de décisions signés par les membres du bureau.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. La participation aux réunions du conseil d'administration est obligatoire ; à partir de la troisième absence consécutive, le président / la présidente constate d'office la démission du membre défaillant. Le membre du conseil d'administration ainsi exclu peut néanmoins rester membre sympathisant (ou membre actif sous réserve du paiement de sa cotisation).

Article IX. Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret et par un vote à la majorité des présents, un bureau composé de trois membres élus pour deux ans :

- le président / la présidente,
- le trésorier / la trésorière,
- le / la secrétaire.

Ces membres sont rééligibles sans limite de mandat.

Rôles respectifs :

Le président / la présidente

Il / elle veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association, supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions prises par les différentes instances de l'association.

Il / elle assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il / elle peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

En cas d'empêchement, il / elle ne peut être remplacé-e que par un mandataire

agissant en son nom, en vertu d'une procuration spéciale donnée par le président / la présidente ou en cas d'impossibilité des membres du conseil d'administration. Ce mandataire est obligatoirement un membre du conseil d'administration.

Le trésorier / la trésorière

Il / elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il / elle rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale et à la demande de tout membre du bureau ou du conseil d'administration.

Le / la secrétaire

Il / elle est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il / elle rédige les comptes rendus des assemblées et les relevés de décisions des réunions du conseil d'administration et du bureau. Il / elle tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du conseil d'administration.

Article X. L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. La réunion peut être virtuelle (par téléconférence, sur un forum, par courrier électronique ou avec des systèmes de votes sur Internet).

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs, mais seuls les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président / la présidente.

Quinze jours ouvrables au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour fixé par le président / la présidente est inscrit sur les convocations.

Le président / la présidente, assisté-e des membres du bureau, préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président / de la présidente, elle peut être présidée par l'un des membres du bureau ;

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activité.

Le trésorier / la trésorière rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de trois mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, à bulletin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres candidats, en respectant si possible la parité hommes / femmes.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à main levée, par vote sur Internet, ou oralement à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Les membres du bureau participent au vote ; en cas de partage, la voix du président / de la présidente est prépondérante. Elles sont constatées par des comptes rendus signés par le président / la présidente, ou faisant office, et un adhérent actif non membre du bureau. Une copie est adressée à chaque membre adhérent.

Ne peuvent voter que les membres adhérents actifs ayant acquitté leur cotisation au jour du vote.

Article XI. L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration selon le quorum mentionné à l'article VIII des présents statuts ou à la demande d'un tiers des membres adhérents actifs de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président / la présidente, avec un ordre du jour fixé par lui / elle.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article XII. Les finances de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres actifs,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les dons et les legs,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats confiés aux membres du bureau peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

La cotisation annuelle est fixée à un montant libre d'un minimum de cinq euros. Ce montant est révisable chaque année sur proposition du président / de la présidente par un vote à la majorité simple de l'assemblée générale. L'appel de cotisation est fixé au mois de janvier.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année, même en cas de démission ou d'exclusion.

Article XIII. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article XIV. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dans les conditions requises par les articles X et XI sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres adhérents actifs.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Si elles n'émanent pas des membres du bureau, elles leurs sont adressées par écrit, le bureau se chargeant de les communiquer aux membres du conseil d'administration.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article XV. Dissolution

En cas de dissolution, votée à la majorité des deux tiers présents ou représentés, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.